

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TOURNAIRE

Etablissement situé au Plan de Grasse, chemin de la Paoute, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16461

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (« nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 autorisant la société TOURNAIRE à exploiter ses installations situées au Plan de Grasse, chemin de la Paoute à Grasse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14998 du 11 janvier 2016 ;
- VU le dossier de porter à connaissance adressé par la société TOURNAIRE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 30 octobre 2018 complété le 20 décembre 2019, concernant le déplacement de l'atelier de mécanique et l'extension du bâtiment administratif ;
- VU le courrier de la société TOURNAIRE en date du 26 mars 2019 de demande du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées et de demande de modification des prescriptions de l'article 4.3.1 – *Identification des effluents*, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_628 du 13 novembre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site de la société TOURNAIRE effectuée le 8 octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_34 du 23 juillet 2020 d'analyse du dossier de porter à connaissance et des demandes susvisées de la société TOURNAIRE et des prescriptions techniques qui en résultent ;
- VU la consultation de l'exploitant, par mail du 4 février 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 23 juillet 2020, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU la réponse de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que le projet de modification décrit dans le dossier de porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code précité ni l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT les modifications techniques intervenues sur le site ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées et des dispositions réglementaires ;
 CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société TOURNAIRE dont le siège social est situé 70, route de la Paoute, à Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 : tableau de classement

Le tableau de classement du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
1185-2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	426 kg	Répartis sur tout le site	DC
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages : B- Autres installations que celles visées au A : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 1 : supérieure à 1000 kW	2000 kW	B0, B1, B2, B3, B6, B15, bâtiment équipement	E
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	800 L	B3	DC
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection,	4 t/j	UT de soufflage et UT d'injection (B4)	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	480 m ³	Travée, silos et extérieur	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	3060 m ³	B4, B8 et B9	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	700 kW Circuit ouvert	B4	DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	15 kg/j	UT vernis (B1)	DC
3260*	Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	30,5 m ³	B0, B1, B2, B3, B6 et Batex	A
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Présence uniquement lors des livraisons en quantité < 250kg	B10	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5,2t	B10	D
4725	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation : 2. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	5,35 t	Extérieur, zone spécifique	D

* A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration

Article 3 : situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Grasse	Section DX : N° 217, 218, 219, 221, 222, 227, 228, 229, 236, 294, 355, 356, 367, 369, 371, 404, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 601 Section DP : n° 129

Article 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation

A la fin du 1^{er} alinéa du chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005, la phrase :

« - le plan du 22 juin 2015 en annexe du présent arrêté, a été mis à jour lors des modifications. Les installations sont dans le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I et J. » introduite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016 est remplacée par :

« Le plan des installations du 9 décembre 2019, en annexe du présent arrêté, identifie le périmètre ICPE et les limites de propriété de l'établissement. »

Article 5 : textes réglementaires applicables à l'établissement

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- arrêté ministériel du 23/01/97 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (« *nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques* ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 6 : identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différents types d'effluents suivants :

- eaux usées industrielles (eaux acides, eaux alcalines, eaux de sols)
- eaux pluviales
- eaux sanitaires

Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers le bassin d'homogénéisation de la station d'une contenance de 250 m³. Ces effluents concentrés homogénéisés sont directement traités par la station d'épuration interne.

Eaux pluviales

Il existe deux réseaux de collecte des eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par des séparateurs/décanteurs avant rejet dans le milieu naturel. »

Article 7 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le tableau de l'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, est remplacé par :

«

Débit de référence		Moyen journalier : 200 m³/j		
Température		30 °C		
pH		Entre 6,9 et 9		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Méthode de mesure
MES	1305	30	6	NF EN 872
DCO	1314	150	30	NFT 90 101
DBO5	1313	50	10	NF EN 1899-1
Aluminium	1370	5	1	NFT 90 119
Indice Hydrocarbure	7007	5	-	NF EN ISO 9377-2
Fluorures	7073	15	3	NFT T 90 004
Azote global	1551	150	30	NF EN ISO 25663
Phosphore	1350	50	10	NF T 90 023
AOX	1106	5	1	NF EN ISO 9562

Cadmium	1388	0,2	0,3 g/Kg de Cadmium utilisé	FD T 90 112
Chrome VI	1371	0,1	-	NF EN 1233
Chrome III	5871	2	0,4	NF EN 1233
Cuivre	1392	2	0,4	NF T 90 022
Fer	1393	5	0,1	NF T 90 017
Nickel	1386	2	0,04	FD T 90 112
Zinc	1383	3	0,06	FD T 90 112

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur vingt-quatre heures. »

Article 8 : mesures comparatives

Le paragraphe qui suit est inséré à la fin de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 :

« Les mesures comparatives sont effectuées au moins une fois par an. L'exploitant interprète les résultats de ces mesures au regard de celles qu'il effectue habituellement dans le cadre de son auto-surveillance et consigne ses observations dans un document tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 9 : auto-surveillance des eaux résiduaires

Le tableau et le 2e alinéa de l'article 9.2.1 « Auto surveillance des eaux résiduaires » du titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005, modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, sont remplacés par :

«

Point de rejet : eaux industrielles		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Continu ¹	
pH	Continu ¹	NF T 90 008
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DCO	hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	trimestrielle	NF EN 1899-1
Aluminium	hebdomadaire	NFT 90 119
Indice Hydrocarbure	trimestrielle	NF EN ISO 9377-2
Fluorures	annuelle	NFT T 90 004
Azote global	annuelle	NF EN ISO 25663
Phosphore	annuelle	NF T 90 023
AOX	annuelle	NF EN ISO 9562
Cadmium ²	annuelle	FD T 90 112
Chrome VI	trimestrielle	NF EN 1233
Chrome III	annuelle	NF EN 1233
Cuivre	hebdomadaire	NF T 90 022
Fer	annuelle	NF T 90 017
Nickel	hebdomadaire	FD T 90 112
Zinc	hebdomadaire	FD T 90 112

¹ : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

² : Cas particulier du Cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejeté.

Les résultats de mesures effectuées pour la surveillance des rejets « eaux usées industrielles » sont archivés sur un support et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, pendant 5 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets. Sur simple demande de l'inspection, l'exploitant fournit une copie des résultats. »

Article 10 : analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Article 11 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 12 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société TOURNAIRE,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **27 AOUT 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Annexe :
Plan des installations

Annexe : Plan des installations

